



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RIQUES

ARRETE N° 2019/DEAL/SEPR/1026 du 18 décembre 2019

Portant autorisation de couper et arracher des spécimens des espèces végétales protégées *Angraecum leonis*, *Buxus madagascariensis* subsp. *madagascariensis*, *Calophyllum comorense*, *Cassipourea ovata*, *Cynometra mayottensis*, *Danais comorensis*, *Erythroxylum corymbosum*, *Eugenia chounguiensis*, *Hypoestes comorensis*, *Ivodea chounguiensis*, *Ludia comorensis*, *Memecylon mayottense*, *Monoporus bipinnatus*, *Myrsine boivinii*, *Noronhia cordifolia*, *Peponidium humbertianum*, *Psiadia pascalii* et *Securinega durissima*, de récolter, transporter, utiliser et produire des spécimens des espèces végétales protégées *Eugenia chounguiensis*, *Myrsine boivinii* et *Psiadia pascalii*, de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Geckolepis humbloti*, *Paroedura stellata*, *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma robertmertensi*, *Chaerephon pusillus*, *Eulemur fulvus*, *Chalcophoropsis monochroma*, *Comorophis mayottensis*, *Tagiades insularis*, *Accipiter francesii*, *Alectroenas ganzini*, *Columba pollenii*, *Corvus albus*, *Dicrurus waldenii*, *Falco eleonora*, *Falco peregrinus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nectarinia coquerellii*, *Nesoenas picturatus*, *Otus mayottensis*, *Streptopelia capicola*, *Terpsiphone mutata* et *Zosterops mayottensis*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national de Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général.
- Vu** la demande formulée le 9 septembre 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-25 émis le 5 décembre 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la coupe et l'arrachage des spécimens de 18 espèces végétales protégées, sur la récolte, le transport, l'utilisation et la production des spécimens de 3 espèces végétales protégées et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens de 25 espèces animales protégées ;

Sur proposition du chef du service environnement et prévention de risques de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le conseil départemental de Mayotte est autorisé à couper et arracher des spécimens des espèces végétales protégées *Angraecum leonis*, *Buxus madagascariensis* subsp. *madagascariensis*, *Calophyllum comorense*, *Cassipourea ovata*, *Cynometra mayottensis*, *Danais comorensis*, *Erythroxylum corymbosum*, *Eugenia chounguiensis*, *Hypoestes comorensis*, *Ivodea chounguiensis*, *Ludia comorensis*, *Memecylon mayottense*, *Monoporus bipinnatus*, *Myrsine boivinii*, *Noronhia cordifolia*, *Peponidium humbertianum*, *Psiadia pascalii* et *Securinega durissima*, de récolter, transporter, utiliser et produire des spécimens des espèces végétales protégées *Eugenia chounguiensis*, *Myrsine boivinii* et *Psiadia pascalii*, de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Geckolepis humbloti*, *Paroedura stellata*, *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma robertmertensi*, *Chaerephon pusillus*, *Eulemur fulvus*, *Chalcophopsis monochroma*, *Comorophis mayottensis*, *Tagiades insularis*, *Accipiter francesii*, *Alectroenas sganzini*, *Columba pollenii*, *Corvus albus*, *Dicrurus waldenii*, *Falco eleonora*, *Falco peregrinus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nectarinia coquerellii*, *Nesoenas picturatus*, *Otus mayottensis*, *Streptopelia capicola*, *Terpsiphone mutata* et *Zosterops mayottensis*. dans le cadre du projet de conservation et valorisation de la flore du Mont Choungui, situé sur la commune de Kani-Kéli.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction à respecter pendant toute la durée du projet :

- l'accès au sentier qui mène au Mont Choungui sera interdit durant toute la phase de travaux de mise en défens des zones dégradées par la fréquentation du sentier et de lutte contre l'érosion sur les abords du sentier ;
- la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental avant le commencement des travaux ;
- la récolte, utilisation, transport et production de spécimens de plantes protégées seront réalisés uniquement par les agents du Conservatoire Botanique National de Mascarin ;
- dans le but d'éviter la perturbation de la régénération naturelle des espèces, les récoltes de semences d'espèces protégées seront limitées au 20 % maximum des fruits portés par chaque individu ou par l'ensemble de la population faisant l'objet de récolte,
- les récoltes de semences seront limitées à 400 graines pour les deux espèces *Myrsine boivinii* et *Psiadia pascalii*, et à 100 graines pour l'espèce *Eugenia chounguiensis* en attendant les résultats d'un premier test de germination ;
- si les premiers tests de germination d'*Eugenia chounguiensis* dans les installations du Conservatoire Botanique National de Mascarin à Mayotte démontrent un taux de germination supérieur au 40 %, les récoltes de semences pour cette espèce pourront être limitées à 400 graines ;

- avant de procéder à la récolte de graines, un maximum de spécimens des espèces protégées concernées par les récoltes seront recherchés et géolocalisés sur l'emprise du Mont Choungui ; afin de distribuer la récolte sur un maximum d'individus, le même nombre de graines sera récolté dans chaque individu repéré, qui doit être tracé de manière strictement indépendante lors de la récolte, de la production et de la plantation, évitant ainsi tout mélange des graines issues de plusieurs individus au sein d'une population ;
- l'arrachage d'espèces herbacées et la coupe d'espèces ligneuses (protégées ou pas) ne seront retenus que dans le cas unique d'absence de solution satisfaisante ; ces plantes, protégées ou pas, constituent en effet l'habitat potentiel de nombreux spécimens d'espèces animales protégées ;
- les rémanents issus des travaux d'aménagement du sentier seront laissés sur place ;
- un repérage des arbres et autres plantes à conserver sera réalisé et des périmètres de protection seront installés (il sera possible de mener ces actions lors de la période de novembre-avril) ;
- les opérations d'abattage, d'élagage, de mise en défens des zones dégradées, de lutte contre l'érosion sur les abords du sentier, et en général les opérations susceptibles d'impacter les animaux protégés durant leur période de reproduction, seront autorisées uniquement entre le 15 avril et le 31 octobre ;
- Un coordinateur environnemental sera désigné pour :
 - transmettre au service instructeur de la DEAL – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durabl.gouv.fr), des preuves de la prospection et de la géolocalisation d'un maximum de spécimens des espèces protégées concernées par les récoltes de graines, ainsi que leur géolocalisation,
 - transmettre au service instructeur de la DEAL – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, un compte-rendu détaillé du nombre de fruits et de graines récoltées pour chacun des spécimens, accompagné, si un ou plusieurs individus n'avait pas fait l'objet de récolte ou si le nombre de graines récoltées dans chaque individu n'était pas le même, d'une note justificative ;
 - effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
 - transmettre au service instructeur de la DEAL – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés à l'issue des phases de coupe, d'élagage ou d'arrachage d'espèces végétales, et d'installation des aménagements, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité ;
 - deux semaines au moins avant chaque opération, adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique au service instructeur de la DEAL précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone.
 - assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons en limite de l'aire de chantier au cours des phases de coupe, d'élagage ou d'arrachage d'espèces végétales et d'installation des aménagements ;
 - favoriser et assurer la fuite des animaux lors du défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Joël DURANTON